



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2021 A 19 HEURES 30

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s;
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric
DUBUC, M. Charles SUPINSKI, Mme Joëlle HENRY, M. Raphaël Stringardi,
Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

**Le Président ouvre la séance.
Il est 19 h 32.**

SEANCE PUBLIQUE

1° RCA Le Carmel - Comptes annuels - Exercice comptable 2019 : Approbation

Approbation des Comptes annuels 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1231-4 à L1231-11 et L3131-1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome "Le Carmel de Matagne-la-Petite" adoptés pour la première fois par le Conseil communal en séance du 05 juillet 2013 ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du 27 août 2020 par laquelle celui-ci a arrêté les comptes annuels 2019 ;

Entendu le rapport du Commissaire-réviseur annexé aux Comptes annuels 2019 ;

Entendu la présentation des comptes annuels 2019 par Madame Maud sablon, comptable de la Régie ;

Considérant que le bilan 2019, le Compte de résultats 2019 reflètent la situation financière de la Régie communale autonome "Le carmel de Matagne-la-Petite" ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes annuels ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

- **D'approuver** les comptes annuels 2019 de la RCA Le Carmel
- **De reporter** la perte de 38.271,42 €.
- **D'appliquer** du linéaire non réévaluer pour ce qui est des règles d'évaluation et d'appliquer les taux admis.

Décharge au Commissaire-réviseur

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1231-4 à L1231-11 et L3131-1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome "Le Carmel de Matagne-la-Petite" adoptés pour la première fois par le Conseil communal en séance du 05 juillet 2013 ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises,
Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du 27 août 2020 par laquelle celui-ci a arrêté les comptes annuels 2019 ;

Vu le rapport du Commissaire réviseur annexé aux comptes annuels 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 27 janvier 2021 par laquelle celui-ci a approuvé les comptes annuels 2019 de la Régie Communale Autonome "Le Carmel de Matagne-la-Petite" ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge du Commissaire-réviseur ;

Considérant que les comptes annuels 2019 de la Régie Communale Autonome "Le Carmel" ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Régie ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

La décharge est accordée au Commissaire-réviseur de la RCA "Le Carmel", soit SPRL Jean-Marie DEREMINCE, réviseur d'entreprises, demeurant à 5000 Namur, avenue Baron Fallon 28, pour l'accomplissement de son mandat au cours de l'exercice écoulé.

Décharge aux administrateurs

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1231-4 à L1231-11 et L3131-1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome "Le Carmel de Matagne-la-Petite" adoptés pour la première fois par le Conseil communal en séance du 05 juillet 2013 ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises,
Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du 27 août 2020 par laquelle celui-ci a arrêté les comptes annuels 2019 ;

Vu le rapport du Commissaire réviseur annexé aux comptes annuels 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 27 janvier 2021 par laquelle celui-ci a approuvé les comptes annuels 2019 de la Régie Communale Autonome "Le Carmel de Matagne-la-Petite" ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des 5 membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci ;

Considérant que les comptes annuels 2019 de la Régie Communale Autonome "Le Carmel de Matagne-la-Petite" ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Régie ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1er

La décharge est accordée aux administrateurs de la RCA "Le Carmel" pour l'accomplissement de leurs mandats au cours de l'exercice écoulé.

2° Patrimoine - Vente d'une partie du terrain communal cadastré à Gochenée, 10ème division, section A 59m & 76p - Recours au gré à gré : Approbation définitive de l'acte de vente

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon en séance du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre régional en charge des Pouvoirs locaux, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Constatant la demande de Monsieur Diègo Lambert, domicilié à 5680 Gochenée, route de Biesme 24 de pouvoir acquérir une bande de terrain de +/- 4 mètres de largeur sur +/- 24 mètres de longueur, à prendre sur les parcelles communales cadastrées à Gochenée, section A 59M & 76P ;

Constatant que le terrain communal cadastré selon extrait cadastral récent à Gochenée, 10ème division, section A 59m est d'une contenance de 6a 7ca (six ares sept centiares) ; Que le terrain communal cadastré selon extrait cadastral récent à Gochenée, 10ème division, section A 76p est d'une contenance de 2a 88ca (deux ares quatre vingt huit centiares) ;

Vu le plan de division des parcelles en question, établi par Monsieur Gérard Cox, géomètre-expert immobilier, demeurant à 5520 Onhaye, rue Bonair 5 déterminant la zone exacte à vendre soit 1a 10ca (un are dix centiares) ;

Vu le rapport d'expertise en date du 30 octobre 2019 de Maître Augustin de Lovinfosse, notaire à 5620 Florennes, rue de Mettet 68 fixant la valeur vénale du bien à 18,00 €/m² soit 1.980,00 € ;

Vu sa délibération du 08 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal marque sur le principe de la vente d'une partie des parcelles communales cadastrées section A 59m et 76p, représentant une contenance de 1a 10ca, conformément au plan de division établi par Monsieur Gérard Cox, géomètre-expert immobilier, demeurant à 5520 Onhaye, rue Bonair 5 ainsi que sur les décisions suivantes :

- le recours au gré à gré sans publicité justifié par le fait qu'il s'agit du voisin directe
- la désaffectation de la partie à vendre du bien à l'usage du public,
- l'approbation du prix minimum de vente basé sur l'estimation du notaire, à savoir 18,00 €/m² soit 1.980,00 €.

Vu l'accord du candidat-acquéreur daté du 08 décembre 2020 sur le prix de vente proposé ;

Considérant que le demandeur est le voisin directe des parcelles en question et que cette opération lui permettrait d'agrandir son parking ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1

Marque un accord définitif sur

- la vente d'une partie des parcelles communales cadastrées section A 59m et 76p, représentant une contenance de 1a 10ca, conformément au plan de division établi par Monsieur Gérard Cox, géomètre-expert immobilier, demeurant à 5520 Onhaye et ce, au prix principal de 1.980,00 € (mille neuf cent quatre-vingt euros).
- sur les termes et conditions du projet d'acte de vente immobilière nous présenté par Maître Augustin de Lovinfosse, notaire de résidence à Florennes, détenteur de la minute ;

Article 2

Tous les frais, droits et honoraires sont à charge de l'acquéreur.

Le produit de la présente vente sera affecté au financement du service extraordinaire du budget communal.

Article 3

Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'au demandeur.

3° Patrimoine - Vente d'une partie d'un excédent de voirie à 5680 Matagne-la-Petite, rue de l'auberge/rue de la Forge - Demandeur : Monsieur Willy Pauly, rue de Matignol 5 - Plan de délimitation et de modification de voirie au droit de la parcelle cadastrée section B 352 - Résultat de l'enquête publique et approbation définitive

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ainsi que son article L1122-19 relatif à l'absence d'intérêt personnel des membres du Conseil ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales ;

Vu la demande de Monsieur Willy, Pauly, rue de Matignol 5 en date du 18 août 2017, sollicitant l'acquisition d'une partie de l'excédent de voirie au droit de la parcelle cadastrée, division Matagne-la-Petite, 4ème division, section B 352 I ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 mars 2019 marquant un accord de principe sur la vente à Monsieur Willy Pauly, domicilié rue de Matignolle 5 à Matagne-la-Petite, d'une partie de l'excédent de voirie, à savoir 179m², sis rue de l'Auberge 20 ;

Considérant que l'excédent de voirie est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, que la petite parcelle de terrain en nature de pelouse est contiguë à l'habitation située au n°20 de la rue de l'Auberge, propriété de Monsieur Willy Pauly ;

Attendu qu'il faudrait dès lors envisager la modification partielle des voiries communales anciennement vicinales n°36 et n°2, repris à l'atlas des chemins, par rétrécissement ;

Attendu que la vente de l'excédent ne pourra être réalisée qu'au terme de la procédure de modification de voirie prévue dans le décret du 6 février 2014 ;

Attendu que Monsieur Willy Pauly a parfaitement conscience que les frais inhérents à la procédure ainsi qu'à la vente seront entièrement à sa charge ;

Vu le plan de modification partielle par rétrécissement et d'entérinement des limites d'une portion des voiries communales anciennement vicinales n°36 et n°2, à côté de la parcelle Section B 352 I établi par Monsieur Aouatef Gli, géomètre-expert en date du 16 juillet 2019 ;

Attendu que le dossier de demande peut être considéré complet au regard du décret précité ;

Constatant qu'une enquête publique doit être organisée conformément aux prescrits de l'article 24 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que l'enquête publique en question a été organisée du 08 juin au 22 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal d'enquête signé par Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre, et Monsieur Sylvain Collard, Directeur Général, en date du 22 juin 2020 ;

Vu le certificat de publication du 22 juin 2020 ;

Attendu que l'enquête sollicitée par le Collège a été tenue, selon les formes prescrites à l'article 24 du Décret du 6 février 2014 susvisé, du 08 juin au 22 juin 2020, et qu'une seule réclamation a été formulée ;

Attendu que le Collège communal doit soumettre les résultats de l'enquête au Conseil communal ;

Attendu que le Conseil doit connaître des résultats et prendre une décision relative à cette demande de modification de voirie communale endéans le délai de 75 jours de la réception de la demande ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, par 6 voix pour et 4 abstentions (P. Belot, R. Stringardi, A. Bentz, R. Adam)

DECIDE

Article unique

1. **Prend connaissance** des résultats de l'enquête publique.
2. **D'approuver** la modification partielle par rétrécissement et l'entérinement des limites d'une portion des voiries communales anciennement vicinales n°36 et n°2, à côté de la parcelle Section B 352 I , selon plans établis par le géomètre.
3. **D'informer** le demandeur sans délai de la décision, attendu qu'il est également propriétaire riverain (article 17 du Décret susvisé).
4. **D'informer** les propriétaires riverains.
5. **D'informer** dans les quinze jours le Gouvernement ou son délégué.
6. **D'informer** le public de la décision par voie d'avis suivants les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai, et durant quinze jours.
7. **De consigner** la décision dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

4° Patrimoine - Vente d'une partie de parcelle communale, 3a 15ca, cadastrée à Matagne-la-Grande, 5ème division, section B 45 T8, d'une contenance totale suivant extrait cadastral, de 41a 80ca - Projet d'acte par l'intermédiaire du Comité d'acquisition de Namur : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la demande de Monsieur et Madame Frédéric Groux-Debaty, rue de la Station 41 en date du 25 septembre 2018, sollicitant l'acquisition d'une partie de la parcelle communale cadastrée, à Matagne-la-Grande, 5ème division, section B 45 t8 d'une contenance de de 3a 15ca;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21 novembre 2019 marquant un accord de principe sur la vente aux époux Frédéric Groux-Debaty, domicilié rue de la Station 41 à Matagne-la-Grande, d'une partie de parcelle communale jouxtant leur habitation ;

Considérant que la parcelle est située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, que la petite parcelle de terrain en nature de pelouse est contiguë à l'habitation située au n°41 de la rue de la Station ;

Conformément aux extraits cadastraux, l'habitation des demandeurs est contiguë à la parcelle communale en question ;

Vu le plan de division établi par Monsieur Gérard Cox, géomètre-expert en date du 23 mai 2019 et définissant ainsi la partie de la parcelle communale cadastrée, à Matagne-la-Grande, 5ème division, section B 45 t8 à vendre aux époux Groux-Debaty ;

Constatant qu'en vertu de la circulaire ministérielle du 29 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie, la décision de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée devra quant à elle être motivée au regard de l'intérêt général, celui-ci pouvant résulter de circonstances de faits particulières ;

Revu le courrier en date du 17 juin 2020 du Comité d'acquisition de Namur, avenue de Stassart 10 à 5000 Namur estimant la partie de la parcelle communale d'une contenance de 3a 15ca. suivant plan de mesurage de Monsieur Gérard Cox, géomètre, à céder aux époux Groux-Debaty, à la somme de trois mille cent cinquante euros (3.150,00 €) ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 10 août 2020 fixant définitivement le prix de vente de la partie précitée à 3.150,00 € ;

Attendu que les futurs acquéreurs ont répondu positivement à la proposition du Collège communal ;

Vu le projet d'acte de vente immobilière transmis en date du 12 janvier 2021 par le Comité d'acquisition de Namur concernant la vente d'une partie de parcelle communale sise rue de la Gare aux consorts Groux-Debaty ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Marque un accord définitif sur

- la vente de la partie de la parcelle communale d'une contenance de 3a et 15 ca. suivant plan de mesurage de Monsieur Gérard Cox, géomètre, à céder aux époux Groux-Debaty, et ce, **à la somme de trois mille cent cinquante euros (3.150,00 €)** ;
- les termes et conditions du projet d'acte de vente immobilière y relatif transmis par le Comité d'acquisition de Namur en date du 12 janvier 2021 ;
- la désignation de Monsieur Marc Toussaint, Commissaire du Comité d'acquisition de Namur, lequel est chargé de représenter notre Commune à la signature de l'acte ;

Article 2

Pour autant que de besoin, la Commune dispense l'Administration générale de la Documentation patrimoniale – Bureau de Sécurité Juridique de prendre inscription d'office

Article 3

La présente recette alimentera le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition aux vendeurs ainsi qu'au Comité d'Acquisition de Namur et à Monsieur le Directeur financier.

5° Patrimoine - Vente de la parcelle communale cadastrée à Doische, 1ère division, section C 389 f : Accord de principe

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon en séance du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre régional en charge des Pouvoirs locaux, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Constatant que notre Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée à Doische, 1ère division, section C 389 F d'une contenance de 10 ares et 75 centiares repris au Plan de secteur Philippeville-Couvin en 2 zones d'affectation : Agricole et Habitat à caractère rural ;

Vu la demande de Monsieur et Madame Jérôme Halleux-Sandy Hendriks d'acquérir cette parcelle pour y implanter des cabanes destinées à la location ;

Constatant que par courrier du 18 décembre 2020 référencé DGT 275 - 93018/327 - CA, le Comité d'acquisition de Namur a estimé cette parcelle à 7.500,00 € (sept mille cinq cent euros) ;

Considérant que le demandeur est le voisin directe de la parcelle en question et que cette opération lui permettrait d'y développer une offre de logement insolite ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Marque un accord sur le principe de la vente de la parcelle communale cadastrée à Doische, 1ère division? section C 389 F, représentant une contenance de 10a 75ca, repris au Plan de secteur Philippeville-Couvin en 2 zones d'affectation : Agricole et Habitat à caractère rural ainsi que sur les décisions suivantes :

- le recours au gré à gré sans publicité justifié par le fait qu'il s'agit du voisin directe de ladite parcelle
- la désaffectation du bien à l'usage du public,
- l'approbation du prix minimum de vente basé sur l'estimation du notaire, à savoir 7.500,00 €.

Article 2

Charge le Collège communal d'entreprendre les démarches auprès d'un notaire pour l'établissement du projet d'acte de vente, lequel reviendra devant les membres du Conseil communal pour approbation définitive.

Article 3

Conformément à la circulaire budgétaire, le produit de la vente sera affecté au financement de dépenses extraordinaire.

Article 4

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition à l'acheteur ainsi qu'au Comité d'acquisition de Namur.

6° Patrimoine - Appel à candidatures pour l'exploitation via bail commercial en qualité de restaurant/brasserie de l'immeuble sis au 108, rue Martin Sandron à 5680 Doische - Constitution du Jury de sélection : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article suivant :

- L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu la délibération daté du 28 décembre 2020 du Conseil communal ayant pour objet l'appel à candidature pour la conclusion d'un bail commercial en vue de l'exploitation en qualité de restaurant/brasserie de l'immeuble situé au 108, rue Martin Sandron à 5680 Doische ;

Constatant qu'il y a lieu de constituer le jury de sélection qui sera amené à examiner les candidatures déposées pour le 26 février 2021 au plus tard et ce, dans le respect des principes de transparence et d'égalité des candidats ;

Vu la composition du jury précité proposée par le Collège communal :

- 3 membres de la Majorité ;
- 1 membre de la Minorité ;
- le Directeur général, avec voix consultative ;

Attendu qu'il y a donc lieu de désigner les personnes qui feront partie du jury ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

Article 1

Désigne les personnes suivantes pour constituer le jury de sélection dans le cadre de l'appel à candidatures pour la conclusion d'un bail commercial en vue de l'exploitation en qualité de restaurant/brasserie de l'immeuble situé au 108, rue Martin Sandron à 5680 Doische :

- 3 membres de la Majorité : à savoir **Pascal Jacquiez, Bourgmestre (MR-IC); Michel Pauly, Echevin des PME (MR-IC); Raphaël Adam, Echevin des Finances (MR-IC).**
- 1 membre de la Minorité : **Raphaël Stringardi (ENSEMBLE).**
- le Directeur général, avec voix consultative.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise pour information aux membres du Jury.

7° Mobilité - Appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020" - Dossier de candidature : ratification de la délibération du Collège communal du 28 décembre 2020

Tous les membres présents ratifient à l'unanimité la délibération du Collège communal du 28 décembre 2020 décidant de déposer un dossier de candidature dans le cadre du projet "Wallonie cyclable 2020".

8° Travaux - F.I.C. 2019-2021 - Voiries - Approbation des conditions et du mode de passation - Modification du cahier des charges et du métré suite aux remarques du SPW

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "F.I.C. 2019-2021 - TRAVAUX DE VOIRIES" a été attribué à PIERARD CHRISTINE, SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ET INGENIEURS SC SPRL, Rue De Namois 20 à 6870 Hatrival ;

Considérant le cahier des charges N° 20200017 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Madame Christine PIERARD de PIERARD CHRISTINE, SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ET INGENIEURS SC SPRL, Rue De Namois 20 à 6870 Hatrival ;

Constatant que celui-ci a été approuvé en séance du Conseil communal du 19 novembre 2020; que ce dernier a fait l'objet d'un avis défavorable avec remarques de la part du Département des Infrastructures Subsidiées du Service Public de Wallonie en date de 12 janvier 2021;

Constatant qu'il y a dès lors lieu de tenir compte des remarques mentionnées dans l'avis du 12 janvier 2021; de modifier le projet en conséquence, d'approuver ce projet modifié au Conseil communal et d'envoyer les modifications au Service Public de Wallonie au plus tard en même temps que l'envoi du dossier d'attribution;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à € 974.081,60 hors TVA ou € 1.178.638,74, 21% TVA comprise et que suite aux modifications du cahier des charges; le montant passe à € 1.074.482,00 hors TVA ou € 1.300.123,22, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Constatant l'intervention en séance de Monsieur Raphaël Stringardi, Conseiller communal du groupe ENSEMBLE, repris ci-dessous dans son intégralité :

« ... Bien que notre groupe ait déjà fait acter, lors du 1^{er} vote en conseil de 19 novembre dernier, que le cahier des charges à ce même travaux ne comportait pas de poste de traitement des déchets de voiries reconnus dangereux, la circulaire du SPW l'impose pourtant dès lors que le taux du traceur marquant la présence de goudron dépasse la valeur seuil- ce qui est le cas pour la quasi-totalité des échantillons testés pour les travaux envisagés-, nous nous étonnons qu'un poste « évacuation de déchets » ait été ouvert en modification pour seulement 10% de la masse totale de ces déchets !

Nous nous étonnons également que, dixit Mr le Bourgmestre, le fonctionnaire en charge de ce dossier n'ait pas relevé cette incohérence dans le cahier des charges. Ce qui, toujours d'après notre Bourgmestre, légitimerait le stockage des fraisats de revêtement envisagé sur le site communal !

Ce que nous contestons au regard de la législation ! A quoi bon dès lors imposer des analyses préalables si onéreuse ?!

Si l'option retenue dans le cahier des charges devait être privilégiée, il sera difficile de nier l'impact néfaste de ces chantiers sur la protection environnementale.

A contrario, si une prise de conscience des infractions par le SPW devait être constatée « en cours de route », quelles en seraient les conséquences pour les deniers communaux ?

En conséquence, notre groupe ENSEMBLE, émet un avis défavorable sur la modification apportée au cahier des charges et attire l'attention du SPW sur l'irrégularité des options retenues. »

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 janvier 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 janvier 2021 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° 20200017 modifié suivant les remarques du Service Public de Wallonie et le montant estimé du marché "F.I.C. 2019-2021 - TRAVAUX DE

VOIRIES", établis par l'auteur de projet, Madame Christine PIERARD de PIERARD CHRISTINE, SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ET INGENIEURS SC SPRL, Rue De Namaisy 20 à 6870 Hatrival. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché s'élevait à € 974.081,60 hors TVA ou € 1.178.638,74, 21% TVA comprise et suite aux modifications du cahier des charges; le montant passe à € 1.074.482,00 hors TVA ou € 1.300.123,22, 21% TVA comprise

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De renvoyer au Service Public de Wallonie le tableau de suivi des remarques annexé au courrier reçu le 12 janvier 2021 au plus tard en même temps que l'envoi du dossier d'attribution.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60.

9° Travaux - Programme Prioritaire des Travaux 2022/2023 - Ecole communale de Ginnée : Demande d'inscription sur la liste des projets éligibles : Décision de rentrer un dossier : ratification de la délibération du Collège communal du 28 décembre 2020

Tous les membres présents ratifient à l'unanimité la délibération du Collège communal daté du 28 décembre 2020 relatif à la décision de déposer un dossier dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux 2022/2023.

10° Finances - F.E. Vodelée - Compte 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Considérant qu'en date du 16 juin 2020, le Trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la même séance ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2019 ;

Attendu que ces comptes ont été approuvés par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 30 avril 2020, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant que le Compte 2019 de la Fabrique d'église de Vodelée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis du directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1er

Le Compte de la Fabrique d'église de Vodelée pour l'exercice 2019 voté par le Conseil de Fabrique en séance du 16 juin 2020 est réformé comme suit :

19. Boni Exercice précédent 2018

Ancien montant : 202,77 €

Nouveau montant : 37,29 €

Recettes ordinaires totales : 14.671,45 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 14.214,50 €

Recettes extraordinaires totales : 37,29 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 37,29 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.062,18 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 11.420,23 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €

Recettes totales : 14.708,74 €

Dépenses totales : 14.482,41 €

Résultat comptable : 226,33 €

Article 2

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD.

Elle sera notifiée

- au Conseil de Fabrique
- à Monseigneur l'Evêque de Namur.

11° Secrétariat - Décret régional du 29 mars 2018 - Rapport de rémunérations 2019-Exercice 2018 : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Attendu que ledit décret insère notamment un article L6421-1 dans le C.D.L.D. qui prévoit en substance que :

- le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent,;
- ce rapport est adopté par le Conseil communal ; - le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du C.D.L.D., et en particulier son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 arrêtant les modèles de rapports annuels de rémunération ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignées par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Vu le rapport de rémunération 2019 pour l'exercice 2018 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

D'adopter le rapport de rémunération 2019 de la Commune de Doische pour l'exercice 2018.

En application de l'article L6421-1, §2 du C.D.L.D., le Président du Conseil communal transmettra copie de ce rapport et la présente délibération au Gouvernement wallon.

12° Secrétariat - Décret régional du 29 mars 2018 - Rapport de rémunérations 2020-Exercice 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Attendu que ledit décret insère notamment un article L6421-1 dans le C.D.L.D. qui prévoit en substance que :

- le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- ce rapport est adopté par le Conseil communal ; - le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du C.D.L.D., et en particulier son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 arrêtant les modèles de rapports annuels de rémunération ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;

- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignées par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Vu le rapport de rémunération 2020 pour l'exercice 2019 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

D'adopter le rapport de rémunération 2020 de la Commune de Doische pour l'exercice 2019 ;

En application de l'article L6421-1, §2 du C.D.L.D., le Président du Conseil communal transmettra copie de ce rapport et la présente délibération au Gouvernement wallon.

13° Sport - Motion pour la création de terrains de Motocross

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif au Code Forestier du 15 juillet 2008 et l'article 22 qui régit les bois, forêts, espaces boisés et terrils boisés et qui interdit l'accès aux véhicules sauf aux ayants droits ;

Considérant que malgré ce décret, de nombreuses personnes s'entraînent en 2 et 4 roues motorisées, dans ce type d'endroits sans autorisation venant de toutes les Régions de Belgique ;

Considérant que de nombreux commerces de la Région orientent les pratiquants d'engin tous terrains, vers les bois ;

Considérant que cela engendre des problématiques dans les bois, les espaces naturels (surtout en zones peri-urbaines) ;

Considérant la perturbation de la quiétude de la faune ;

Considérant la création de chemins pirates ;

Considérant le décapage du sol par enlèvement de la matière organique ;

Considérant le compactage du sol ;

Considérant les coups et les frottements des arbres ;

Considérant les nuisances sonores que cela occasionne et que lors de pratique sur des terrains « clandestins », les contrôles de bruits préventifs avant et après les courses ne sont pas exécutés ;

Considérant que pendant la course, les limites de son en vigueur ne doivent pas dépasser 112db/A selon la méthode « 2mMax » et qu'à partir de 115db/A, une exclusion est prévue par la législation ;

Considérant que le niveau sonore ainsi que les méthodes de contrôle lors des essais/courses sont fixes au règlement FIM ;

Considérant que le coureur dont le motocycle dépasse la limite de bruit pendant ou après la séance d'essai / course sera sanctionné ;

Considérant que suite aux diverses constatations effectuées par le Collège Technique National (CTN), toute machine non conforme et toute fraude ou tentative de fraude technique entraînera l'interdiction de départ ;

Considérant qu'un permis d'environnement temporaire est obligatoire pour pouvoir accéder à un terrain mais aussi que différents critères doivent être pris en compte comme l'effet sur l'eau, l'air, nuisances olfactives, sonores, vibrations occasionnés, l'impact sur un site Natura 2000, surveillance des émissions, assurance, informations relatives à l'aménagement du territoire...

Considérant qu'en Belgique, le Motocross compte le plus de champions du monde. toutes disciplines sportives confondues (55 litres de champion du monde) : 10 litres mondiaux: Pour Stefan Everts, 6 litres mondiaux: Pour Joel Robert, 5 litres mondiaux: Pour Roger De Coster, George Jobe, Erié Geboers et Joel Smets, 4 litres mondiaux: Pour Harry Everts, 3 litres mondiaux: Pour Andre Malherbe et Gaston Rahier 2 litres mondiaux : Steve Ramon, 1 titre mondial: Pour Rene Baeten, Jacky Martens ;

Considérant que ce sport compte de nombreux passionnés : un exemple frappant en est la page Facebook «TLC Motocross » qui compte près de 280.000 sympathisants ;

Considérant qu'une pétition a été lancée par un Hennuyer sur la page internet S.O.S Motocross Belgique ;

Considérant que cette pétition a été créée pour demander des terrains d'entraînements afin de sauver ce sport national qui fait partie des racines belges ;

Considérant que cette pétition atteindra prochainement les 10.000 signatures (capture d'écran du nombre de signature en annexe de cette motion) ;

Considérant que les seuls terrains que nous pouvons recenser sont : 1 a Mons (Ghlin - lieu-dit du « Bois Brule »), 3 en Flandre (Genk, Lommel, Anvers), 1 dans le nord de la France ou encore a la frontière hollandaise voire allemande ;

Considérant que ce manque de terrains, entraîne des difficultés pour les pilotes a s'entraîner, engendrant des rassemblements de 300 ou 400 pilotes sur un même site (A cela s'ajoute les licences d'entraînement obligatoires pour la France qui s'élèvent a +/- 300€) ;

Considérant que pour développer leur sport, les passionnés de motocross et d'enduro sont obligés de parcourir des distances importantes, engendrant un triste impact écologique dû au transport des mobilhomes, des camionnettes, des remorques motos etc... mais aussi des coûts financiers importants juste pour pouvoir s'entraîner ;

Considérant que tous ces inconvénients, les obligent a développer leur passion dans la clandestinité en squattant des terrains vagues, des terrils, des bois, des champs, ... avec tous les dangers de non-respect des normes, repris dans le début de cette motion ;

Considérant qu'a plusieurs reprises, des dossiers concernant le développement de terrains temporaires ont été évoqués mais qu'aucun n'a abouti ;

Considérant qu'il est primordial de soutenir le développement de ce sport en toute légalité et sécurité ;

Considérant que la pratique « clandestine » de ce sport crée des nuisances sauvages pour lesquelles il est difficile d'appliquer des sanctions ;

Considérant que les espaces occupés illégalement sont pour la plupart vastes, ouverts, inaccessibles a la police ;

Considérant que pendant que la police essaye de traquer ces sportifs, elle ne peut pas s'atteler a d'autres tâches ;

Considérant que dans ces espaces illégaux, des accidents peuvent survenir a tout moment, mettant ainsi la vie des jeunes sportifs en danger ;

Considérant que lors de pratique illégale de ce sport, les riverains sont souvent dérangés par des nuisances sonores ou sauvages et que celles-ci seraient limitées dans la durée (horaires, périodes, ...) et cadrées par la création de terrains agréés répondant aux différentes normes réglementant cette pratique sportive ;

Considérant qu'il n'est pas question d'assouplir la législation mais bien de permettre l'ouverture des circuits de cross en tenant compte de toutes les réglementations en vigueur, afin de permettre a tous ces passionnés et champions de s'entraîner sans nuire au voisinage ou a l'environnement ;

Considérant qu'afin de trouver des terrains pouvant convenir à ce type de pratique, il est nécessaire de se baser sur une carte de propriétés communales et en parallèle sur le plan de secteur ;

Considérant que les sites qui pourraient convenir pourraient être :

- Des sites intégrés par des haies pour limiter les nuisances visuelles.
- Des sites situés à plus de 1000 mètres des habitations.
- En bordure d'autoroute ou une ligne de chemin de fer.
- Un espace industriel ou un parc d'activités.
- Positionner sur les bordures communales rurales.

Considérant qu'il est à exclure les zones forestières, les espaces verts, les zones naturelles et les parcs ;

Considérant l'article paru en date du 25 septembre 2020 du Motocross Mag (MXM) concernant la fermeture du terrain de Lierneux cet été ;

Considérant la colère des sportifs, une asbl va être constituée. Celle-ci n'entend pas se contenter de revendiquer inlassablement la réouverture des circuits fermés mais qui compte développer un projet de développement durable pour la moto tout-terrain ;

Considérant l'importance de ce projet et de l'apprentissage du « 2 roues » puisque les utilisateurs de ceux-ci sont de plus en plus nombreux en Belgique et qu'il est des lors important de pouvoir adopter les compétences et les comportements adéquats lors de la conduite de ces véhicules ;

Considérant qu'un point se trouve déjà à l'agenda de la future association : celui de la réduction des nuisances sonores, identifiées aujourd'hui par toutes les parties prenantes comme le problème majeur de la moto tout-terrain ;

Considérant que du côté des porteurs de ce projet ambitieux, on se dit positif par rapport aux premiers contacts qui ont été établis avec le monde politique, ou l'on sentirait enfin la volonté d'aboutir à des solutions ;

**Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité**

Article 1er

La transmission de cette motion au Gouvernement Wallon.

Article 2

La demande au Gouvernement wallon de se pencher sur la création de terrains de motocross en Wallonie.

Article 3

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

14° Secrétariat - Séance du 28 décembre 2020 - Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du 28 décembre 2020.

Questions écrites et orales

Le Conseiller R. Stringardi interpelle le Collège au sujet d'un courrier qu'il a reçu de la part de Monsieur JP. Theisman, un habitant de Gimnée, et que l'ensemble du conseil communal a reçu également et ce, à propos de la sécurité au niveau de la RN99 et plus particulièrement la route du Viroin à hauteur de la Maison de repos « L'Edelweiss ».

Le Collège répond qu'il a à ce sujet contacté le SPW, District de Neuville, pour l'implantation d'un passage pour piétons mais que celui-ci lui a été refusé. Néanmoins, le Collège souhaite conscientiser le Service Public de Wallonie et va de nouveau le contacter.

Le Conseiller R. Stringardi interroge le Collège quant à la destination des terres excavées suite aux travaux à l'ancien cimetière de Doische ainsi que suite aux travaux d'aménagement du bâtiment situé au 108, rue Martin Sandron à Doische. Monsieur le Bourgmestre répond qu'un contrat a été passé avec la société URANO de Foisches pour le déversement et le recyclage de ces terres.

Le Conseiller P. Belot interroge le Collège quant l'état du dossier relatif au projet éolien à Niverlée. Monsieur le Bourgmestre lui répond que l'étude d'incidence sur l'environnement est toujours en attente.

La séance est terminée, il est 21 h 06'
Le Président lève la séance.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Sylvain Collard

Pascal Jacquiez
